



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

taux

Question écrite n° 3221

### Texte de la question

M. Richard Cazenave souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les graves difficultés du secteur de la restauration liées en particulier aux disparités de taux de TVA applicables à cette branche d'activité. Le secteur de la restauration classique connaît actuellement un taux de TVA de 20,6 % alors que la vente à emporter est taxée au taux de 5,5 %, ce qui crée de réelles différences de charges fiscales au sein de ce secteur. Une baisse généralisée de la TVA ne paraît pas adaptée aux besoins des professions concernées. En effet, elle conduirait à favoriser les producteurs étrangers par rapport aux producteurs français qui payent déjà, par ailleurs, de nombreux impôts et taxes. Il conviendrait alors de réduire les charges spécifiques des producteurs français telle que la taxe professionnelle notamment. En revanche, en raison de l'important potentiel que représente le secteur de la restauration et étant donné la coexistence de deux taux de TVA, l'un à 5,5 % pour l'activité de vente à emporter et l'autre à 20,6 % pour l'activité de restauration classique, une baisse ciblée de la TVA sur les seules activités de service pourrait entraîner une augmentation sensible du taux d'emploi dans notre pays et paraît nécessaire pour aider cet important secteur économique. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du ministre sur ces problèmes et les mesures envisagées.

### Texte de la réponse

La directive 92/77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à la restauration. Dans ces conditions, toutes les opérations de vente à consommer sur place sont, quel que soit leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lequel elles sont réalisées, soumises au taux normal de la TVA. Seules les ventes à emporter de produits alimentaires ou de plats préparés bénéficient du taux réduit de la TVA. Cette différence s'explique par le fait qu'un restaurateur ne livre pas un produit mais assure une prestation caractérisée par la pluralité des services offerts aux clients. Seuls les Etats membres qui, au 1er janvier 1991 appliquaient à la restauration un taux réduit ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire. En revanche, les pays qui, comme la France, appliquaient à cette date le taux normal ne peuvent pas appliquer un taux réduit. Il est rappelé que l'Allemagne, la Belgique, la Finlande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède appliquent aux opérations de vente à consommer sur place des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. Il n'est pas envisagé d'ajouter les opérations de ventes à consommer sur place à la liste des biens et services auxquels les Etats membres peuvent appliquer un taux réduit de TVA. En tout état de cause, une modification de la directive ne peut s'effectuer qu'à l'initiative de la Commission et requiert, s'agissant de la fiscalité, l'unanimité des Etats membres. En outre, cette mesure présenterait un coût budgétaire supérieur à 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les contraintes budgétaires. Cela étant le Gouvernement est très attentif à la situation du secteur de la restauration et examinera avec la plus grande attention, dans le cadre des contraintes budgétaires et communautaires déjà évoquées, les mesures qui pourraient lui être proposées.

### Données clés

Auteur : [M. Richard Cazenave](#)

**Circonscription** : Isère (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 3221

**Rubrique** : Tva

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

**Question publiée le** : 15 septembre 1997, page 2929

**Réponse publiée le** : 24 novembre 1997, page 4216